Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/07/2024 - 17511 - 2012 D 00262 - 539 983 080 - ABE INVEST

ABE INVEST
SCI au capital de 10.000 €
Siège social :
28, Allée de la Pergolette
13009 Marseille

R.C.S. MARSEILLE 539 983 080

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars à dix-neuf heures,

Au siège social : 28, Allée de la Pergolette – 13009 Marseille

Les associés de la Société civile immobilière **ABE INVEST** au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- **Monsieur AMMAR Elazar** titulaire de **500 PARTS**
- **Monsieur AMMAR Benjamin** titulaire de **500 PARTS**

L'assemblée réunissant la totalité des associés peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Assiste également à la réunion **Monsieur AMMAR Benjamin agissant en tant que représentant de la société par actions simplifiée BONÉ BETKH'A (R.C.S. MARSEILLE 894 863 190)** ainsi que **Madame AMMAR Esther.**

Monsieur AMMAR Benjamin préside la réunion en sa qualité de **Gérant**.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du co-gérant.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prenne acte de la démission de **Monsieur AMMAR Elazar** de ses fonctions de co-gérant à compter du 06 mars 2024.

Monsieur AMMAR Elazar assumera la responsabilité de la cogérance jusqu'à la date de son départ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur AMMAR Elazar



Monsieur AMMAR Benjamin



Madame AMMAR Esther

La société BONÉ BETKH'A
Représenté par Monsieur AMMAR Benjamin



ABE INVEST
SCI au capital de 10.000 €
Siège social :
28, Allée de la Pergolette
13009 Marseille

R.C.S. MARSEILLE 539 983 080

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars à quatorze heures,

Au siège social : 28, Allée de la Pergolette – 13009 Marseille

Les associés de la Société civile immobilière **ABE INVEST** au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

• **Monsieur AMMAR Elazar**	titulaire de	**500 PARTS**
• **Monsieur AMMAR Benjamin**	titulaire de	**500 PARTS**

L'assemblée réunissant la totalité des associés peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Assiste également à la réunion **Monsieur AMMAR Benjamin agissant en tant que représentant de la société par actions simplifiée BONÉ BETKH'A (R.C.S. MARSEILLE 894 863 190)** ainsi que **Madame AMMAR Esther.**

Monsieur AMMAR Benjamin préside la réunion en sa qualité de **Gérant**.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts et agrément du nouvel associé.
- Transfert de siège
- Modification corrélative des statuts.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

AM AE AE

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la cession de part formé par :

Monsieur AMMAR Elazar de céder :

À **la société par actions simplifiée BONÉ BETKH'A immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro 894 863 190**, dont le siège social est situé sis **Parc d'activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE,** représentée par Monsieur AMMAR Benjamin,
500 parts sociales numérotées 1 à 500 inclus, de la Société ABE INVEST lui appartenant,

Monsieur AMMAR Benjamin de céder :

À **la société par actions simplifiée BONÉ BETKH'A immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro 894 863 190**, dont le siège social est situé sis **Parc d'activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**, représentée par Monsieur AMMAR Benjamin,
498 parts sociales numérotées 501 à 998 inclus, de la Société ABE INVEST lui appartenant,

Monsieur AMMAR Benjamin de céder :

À **Madame AMMAR Esther**, demeurant : **01, Avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE**,
01 part sociale numérotée 999, de la Société ABE INVEST lui appartenant,

Autorise la cession de part et agrée expressément **la société BONÉ BETKH'A**, représentée par Monsieur AMMAR Benjamin et **Madame AMMAR Esther**, en qualité de **nouvel associé**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente décide que **l'article 7 des statuts** sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 * CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES (nouveau)

Le capital de 10.000 EUROS. Il est divisé en 1.000 Parts sociales de 01 Euro chacune. Ces parts sont divisées et numérotées de 1 à 1.000 de la manière suivante.

La **Société BONÉ BETKH'A** Numérotées de 1 à 998 inclus	998 PARTS
Madame AMMAR Esther Numérotée 999	1 PART
Monsieur AMMAR Benjamin Numérotée 1.000	1 PART
TOTAL DES PARTS	1.000 PARTS

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du Gérant et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société au sis **Parc d'activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**, à compter du **04 mars 2024**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (NOUVEAU) :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Parc d'activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AS AE

A E

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

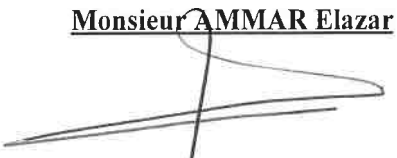
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

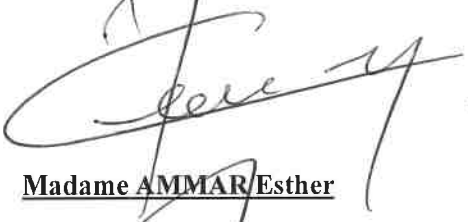
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Monsieur AMMAR Elazar



Monsieur AMMAR Benjamin



Madame AMMAR Esther

La société BONÉ BETKH'A
Représenté par Monsieur AMMAR Benjamin



ABE INVEST
Société Civile au capital de 10.000 €
Siège social :
28, Allée de la Pergolette
13009 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE 539 983 080

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT MARSEILLE
Le 18/03/2021 Dossier 2021 00007360, référence 13139P61 2021 A 02219
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur AMMAR Benjamin**, demeurant : **01, Avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE**

- **Monsieur AMMAR Elazar**, demeurant : **28, Allée de la Pergolette – 13009 MARSEILLE**

Ci-après dénommé **"LES CEDANTS"**

- D'UNE PART –

Et

- **La société SAS BONÉ BETKH'A**, immatriculée au RCS de MARSEILLE 894 863 190, dont le siège social est situé sis **Parc d'activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**

  Représentée par :

  Monsieur AMMAR Benjamin, demeurant : **01, Avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE**

- **Madame AMMAR Esther**, demeurant : **01, Avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE**

Ci-après dénommé **"LES CESSIONNAIRES"**

- D'AUTRE PART –

AE AE AB

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société civile immobilière **ABE INVEST** a pour objet :

La prise à bail, l'acquisition de tous biens immobiliers par location où autrement et plus particulièrement l'acquisition du bien sis 10, Rue Sébastien Laï 13014 MARSEILLE.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à **Marseille** du **01 février 2012.**

Son capital s'élève à la somme de **10.000 €**, divisé en **1.000 PARTS** de **10 €** chacune, numérotées **de 1 à 1.000 inclus** entièrement souscrites et libérées.

Le capital social est actuellement reparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur AMMAR Elazar est propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus ;
- Monsieur AMMAR Benjamin est propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 inclus ;

Total : 1.000 parts composant le capital social.

Les gérants de la société sont Monsieur AMMAR Elazar et Monsieur AMMAR Benjamin.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant, Monsieur AMMAR Elazar, possède dans cette Société **CINQ CENT PARTS SOCIALES**, numérotées de 01 à 500 inclus, de **10 € chacune**, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la société.

Le cédant, Monsieur AMMAR Benjamin, possède dans cette Société **CINQ CENT PARTS SOCIALES**, numérotées de 501 à 1.000 inclus, de **10 € chacune**, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AE AE AE

DECLARATIONS

❖ **Le cédant, Monsieur AMMAR Elazar,** déclare :

- ✓ qu'il **est né** à **Marseille (FRANCE)** le **25 février 1984** ;
- ✓ qu'il **est marié, depuis le 01 mars 2010, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du 08 janvier 2010 établit par Maitre MALAUZAT** ;
- ✓ qu'il est **de nationalité française** ;
- ✓ qu'il est **résident française** au sens de la réglementation fiscale ;
- ✓ qu'il dispose de **la pleine capacité** juridique d'aliéner ;
- ✓ que **les parts sociales cédées sont libres** de tous nantissements et de tous droits quelconques.

❖ **Le cédant, Monsieur AMMAR Benjamin,** déclare :

- ✓ qu'il **est né** à **Djerba (TUNISIE)** le **15 aout 1980** ;
- ✓ qu'il **est marié, depuis le 08 février 2001, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du 01 février 2001 établit par Maitre PERFETTI** ;
- ✓ qu'il est **de nationalité française** ;
- ✓ qu'il est **résident française** au sens de la réglementation fiscale ;
- ✓ qu'il dispose de **la pleine capacité** juridique d'aliéner ;
- ✓ que **les parts sociales cédées sont libres** de tous nantissements et de tous droits quelconques.

❖ **Le cessionnaire, la société par actions simplifiée BONÉ BETKH'A,** déclare :

- ✓ qu'il est immatriculé au **RCS de MARSEILLE : 894 863 190** ;
- ✓ que le siège social est situé **au 111, Rue Jean Mermoz – PARC D'ACTIVITÉ Galerie Mermoz – Entrée B Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE** ;
- ✓ qu'il dispose de **la pleine capacité** juridique d'aliéner ;
- ✓ que **les parts sociales cédées sont libres** de tous nantissements et de tous droits quelconques ;

qu'il est représenté par **Monsieur AMMAR Benjamin**, demeurant : **01, Avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE.**

AE AE

AB

❖ **La cessionnaire, Madame AMMAR Esther,** déclare :

- ✓ qu'elle **est née** à **Paris (FRANCE)** le **12 juin 1981** ;
- ✓ qu'elle **est mariée, depuis le 08 février 2001, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage en date du 01 février 2001 établit par Maitre PERFETTI** ;
- ✓ qu'elle est **de nationalité française** ;
- ✓ qu'elle est **résidente française** au sens de la réglementation fiscale ;
- ✓ qu'elle dispose de **la pleine capacité** juridique d'aliéner ;
- ✓ que **les parts sociales cédées sont libres** de tous nantissements et de tous droits quelconques.

CESSION

Par les présentes, le cédant, Monsieur AMMAR Elazar, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, **la société BONÉ BETKH'A**, qui accepte, ***CINQ CENT PARTS*** de la Société Civile **ABE INVEST** qui lui appartiennent, numérotées **1 à 500 inclus,** avec tous les droits et obligations y attachés.

Par les présentes, le cédant, Monsieur AMMAR Benjamin, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, **la société BONÉ BETKH'A** qui accepte, ***QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT PARTS*** de la Société Civile **ABE INVEST** qui lui appartiennent, numérotées **501 à 998 inclus,** avec tous les droits et obligations y attachés.

Par les présentes, le cédant, Monsieur AMMAR Benjamin, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, **Madame AMMAR Esther** qui accepte, **UNE PART** de la Société Civile **ABE INVEST** qui lui appartient, numérotée **999,** avec tous les droits et obligations y attachés.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour. Ils auront seuls droits à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui seront attribuée aux dites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leurs propriétés résultent seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

AGREMENT

Conformément aux dispositions des statuts, article 14, la présente cession de parts est soumise à l'agrément des associés.

La cession de parts, objet des présentes, a fait l'objet d'une délibération des associés portant agrément de la cession des parts suivant délibération en date de ce jour.

AM AE AE

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Ses titres résultent des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent les cessionnaires dans tous ses droits et action vis-à-vis de la SCI.

Les cessionnaires s'engagent de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

RENONCIATION A RECOURS

Les cédants et les cessionnaires renoncent définitivement à toute procédure judiciaire civile ou pénale à l'encontre de la société ABE INVEST ou de ses associés au titre de l'activité sociale depuis la constitution de la SCI et notamment au titre des assemblées ayant eu lieu depuis la constitution.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **10,00 € par part cédée**, soit **un prix total** de **9.990,00 €**, que les cédants reconnaissent avoir reçu dès avant ce jour du cessionnaire et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont **quittance**.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société Civile **SCI ABE INVEST** que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

AB AEAE

FORMALITES – POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée **en deux exemplaires** au **Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille**.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

FAIT A MARSEILLE, LE **06 MARS 2024**

En **cinq** originaux (**Un** pour **chaque partie**, **un** pour **l'Enregistrement** et **deux** pour le **dépôt** au **Greffe** du Tribunal).

Monsieur AMMAR Elazar

Monsieur AMMAR Benjamin

Madame AMMAR Esther

La société BONÉ BETKH'A
Représenté par Monsieur AMMAR Benjamin

SCI ABE INVEST

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège social : **Parc d'Activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B – Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**

Statuts modifiés à la suite d'un transfert de siège social et d'une cession de parts ;
Marseille le 06 mars 2024
Statuts certifiés conformes
Le Gérant

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ **Monsieur AMMAR BENJAMIN**
Né à DJERBA (HOUMT-SOUK) – TUNISIE le 15 AOUT 1980,
De nationalité FRANCAISE,
Époux de MME AMMAR ESTHER, marié le 08 février 2001 en mairie de MARSEILLE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 1er février 2001 par Maitre PERFETTI,
Demeurant à 1 AVENUE DU POINT D'INTERROGATION 13009 MARSEILLE

2°/ **MADAME AMMAR ESTHER**
Née à PARIS le 12 JUIN 1981,
Épouse de ME AMMAR BENJAMIN, mariée le 08 février 2001 en mairie de MARSEILLE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 1er février 2001 par Maitre PERFETTI,
Demeurant à 1 AVENUE DU POINT D'INTERROGATION 13009 MARSEILLE

3°/ **SAS BONÉ BETKH'A**
Immatriculée au RCS de MARSEILLE 894 863 190
Au capital de 1.000,00 €
Dont le siège social est situé sis Parc d'Activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B – Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1- FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet . La prise à bail, l'acquisition de tous biens immobiliers par location ou autrement et plus particulièrement l'acquisition du bien sis 10, rue Sébastien Laï 13014 Marseille.

Et plus généralement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

AB
A.E

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société. Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portant par atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est

ABE INVEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivi des mots « Société Civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL (nouveau)

Le siège social est fixé au **Parc d'Activité Galerie Mermoz – 111, Rue Jean Mermoz – Entrée B – Bureau 11/12/13 - 13008 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5- DUREE-PROROGATION-DISSOLUTION

A/ Durée La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 Ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de Marseille.

B/ PROROGATION Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.
Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévu ci dessus.

C/ DISSOLUTION La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévus par la loi ou le cas échéant celles évoquées au présent statut. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

A B

A.E

TITRE II
APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS .

Apport en numéraire

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir ·

- Monsieur Elazar AMMAR à concurrence de 50 %.

Ci. . ... **5 000 €**

- Monsieur Benjamin AMMAR à concurrence de 50 %.

Ci. . . .. **5 000 €**

Les apports en numéraire ci dessus effectués, ont été souscrits et non libérés.
Ces apports sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article 7 qui suit.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES (nouveau)

Le capital de 1.000 EUROS. Il est divisé en 1.000 Parts sociales de 01 Euro chacune. Ces parts sont divisées et numérotées de 1 à 1.000 de la manière suivante.

La **Société BONÉ BETKH'A**	998 PARTS	Numérotées de 1 à 998 inclus
Madame AMMAR Esther	1 PART	Numérotée 999
Monsieur AMMAR Benjamin	1 PART	Numérotée 1.000
TOTAL DES PARTS	1.000 PARTS	

TITRE III
PARTS SOCIALES

CHAPITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) Libération des parts sociales :

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

A. B
A.E
AE

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts. Article 21

Tous versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.
La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées, et publiées.

ARTICLE 10 – INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts, doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou à l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

A.B
A.G

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

1) Droits d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, à savoir

- D'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- De poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délais d'un mois.
- De prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV
- De participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V

2) Droits sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital quelle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital quelle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves, et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3) Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4) Compte courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5) Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6) Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

AE A.B A.E

7) Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au cours de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

A B

A.E

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par corporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

USUFRUIT

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE III - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 – FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

AE

A B
A E

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitants à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréée à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Si dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

A.B
A.C

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE IV – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 – TRANSMISSION NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou le conjoint survivant.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité des personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

A B
A C

AC

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – GERANCE

I- Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

II- Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III- Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV- Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI Pouvoirs du gérant

1° Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion de demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des Associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants n'exigent pas l'accord des associés, savoir

- L'option pour assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- Tous emprunts,
- Tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- Tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- Tous échanges, vente, acquisitions et apport d'immeubles,
- Tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- Toutes acquisitions de matériel.
- Toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention « Pour la Société Civile. . », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant » ou « l'un des gérants ».

VI- Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VII – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur

A.B
A C

TITRE VI
ANNEE SOCIALE – COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de la constitution au 31 décembre 2012.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE / COMPTES ANNUELS / BENEFICES / AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

AB
A.E

AE

TITRE VIII
LIQUIDATION

ARTICLE 24 – LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote , ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – FORMALITES – MANDAT – FRAIS – DECLARATIONS – ELECTION DE DOMICILE

I) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre de Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

A.B
A.C

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à

Messieurs Elazar AMMAR et Benjamin AMMAR, domiciliés à MARSEILLE (13009), respectivement 28 allée de la Pergolette et 1 avenue du Point d'Interrogation,
Ici intervenants et qui acceptent,
De réaliser immédiatement, pour compte de la Société ABE INVEST, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir .

- Signer ou donner tous pouvoirs pour acquérir un bien immobilier situé 10 rue Sébastien Laï 13014 Marseille. Souscrire tout emprunt ou crédit bail à court, moyen ou long terme de quelque montant que ce soit auprès de tout organisme financier pour une durée maximale de 20 ans.
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux
- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- Acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres, négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31/03/2012, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III) En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

A.B
A.E

AE

IV) Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire
- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ,
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection du domicile au domicile du gérant jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à MARSEILLE,
Le 06/03/2024

Monsieur AMMAR Benjamin

Madame AMMAR Esther

La société BONÉ BETKH'A
Représenté par Monsieur AMMAR Benjamin